



DECISION DU MAIRE
Prise en vertu d'une délégation consentie par le Conseil Municipal
(Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DECISION n°2021-52

OBJET : Création d'une voie de contournement du secteur de la Pusaz entre la RD54 et la RD4 – étude de faisabilité

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°2020-34 en date du 5 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé, par délégation, Monsieur le Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant maximum de 75 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la Commune a engagé une réflexion globale sur le plan de circulation dans le chef-lieu de Morillon afin de dévier la circulation de transit et d'apaiser la circulation dans le centre bourg ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de lancer une étude de faisabilité (missions « études préliminaires » et « avant-projet ») sur la création d'une voirie de contournement du secteur de développement urbain de la Pusaz, entre la RD54 et la RD4, dans le prolongement de la route de Grands Champs ;

DECIDE

Article 1 : Il est passé un marché avec le bureau d'études PROFILS ETUDES, située 129 avenue de Genève 74000 ANNECY, SIRET n°384 402 657 00025 pour réaliser une étude de faisabilité en vue de la création d'une voie de contournement du secteur de la Pusaz, à Morillon, entre les RD54 et RD4.

Article 2 : Le montant global prévisionnel dû au titre des prestations prévues dans le marché passé avec le bureau d'étude PROFILS ETUDES est de 15 200,00 € HT, soit 18 240,00 € TTC. L'option « réalisation d'un dossier de prise en considération », d'un montant de 3 000,00 € HT, soit 3 600,00 € TTC, pourra être confirmée en fonction de la nécessité du projet.

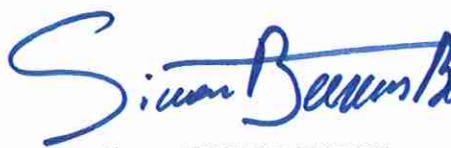
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et / ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle sera transmise en Trésorerie et en Préfecture.

Article 4 : La dépense sera inscrite au Budget Principal de la Commune.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'entreprise et inscrite au registre des actes administratifs de la Commune.

Morillon, le 8 novembre 2021

Le Maire,


Simon BEERENS-BETTEX

